

Les limites du recours au pouvoir de saisine par les parlementaires

حدود اللجوء لسلطة الإخطار من قبل البرلمانين

تاريخ قبول المقال للنشر : 2018/05/13

تاريخ إرسال المقال : 2018/04/29

Dr. DEBIH Hatem / Université Mohamed Boudiaf - Msila

Résumé :

Le Conseil Constitutionnel est un organe constitutionnel ayant pour tâche principalement le contrôle de constitutionnalité des textes juridiques, ce processus est effectué soit automatiquement, comme prévu dans la constitution, soit par voie de saisine constitutionnelle dans les cas échéants, la saisine constitutionnelle est considérée comme un moyen essentiel pour garantir la conformité des textes vis-à-vis la constitution, la révision constitutionnelle établie récemment a apporté des améliorations présumées en matière des garanties constitutionnelles pour assurer les droit et les libertés des individu, le plus important est le sujet de l'extension du pouvoirs de saisine aux certains nouvelles autorités dites parties, Le Premier Ministre, cinquante Députés, trente membres du Conseil de la Nation, ainsi les justiciables, conformément aux articles 187 - 188 de la constitution, le présent travail tente de clarifier les obstacles qui empêchent les parlementaires de procéder au pouvoir de saisine constitutionnelle.

Mots clés : Pouvoir de saisine ; Députés ; Sénateurs ; Limites ; Obstacles.

ملخص :

يعتبر المجلس الدستوري هيئة دستورية مخولة أساسا بالرقابة على دستورية القوانين، هذه الرقابة إما أن تتم بصفة تلقائية كما ينص الدستور صراحة أو عن طريق آلية الإخطار الدستوري في الحالات الأخرى، ويعد الإخطار الوسيلة الأساسية لضمان مطابقة النصوص للدستور، وقد جاء التعديل الدستوري الأخير بمزايا هامة فيم يخص الضمانات الدستورية لحقوق وحرية الأفراد، ومن أهم هذه المزايا توسيع سلطة الإخطار لفئات جديدة تمثلت أساسا في الوزير الأول و خمسون نائبا وثلاثون عضوا في مجلس الأمة بالإضافة للمتقاضين عن طريق الدفع بعدم الدستورية، وذلك طبقا لأحكام نص المادتين 187 و 188 من الدستور، وستركز

هذه الورقة البحثية على توضيح معوقات وحدود لجوء البرلمانين لسلطة الإخطار الدستوري.
الكلمات المفتاحية: سلطة الإخطار ، النواب ، أعضاء مجلس الأمة ، حدود ، معوقات .

Introduction :

L'une des avancées démocratiques et juridiques les plus remarquables introduites par la loi 16-01 pourtant la révision constitutionnelle approuvée par le parlement est sans conteste le mécanisme prévu par l'article 187 et 188, alors que le premier stipule l'extension du pouvoir de saisine à des nouvelles autorités non prévue dans le texte constitutionnel auparavant, le Premier Ministre, 50 députés et 30 sénateurs, qui peuvent se référer au Conseil Constitutionnel, le deuxième aborde le droit des simples citoyens de soulever devant le juge l'inconstitutionnalité d'une disposition législative et par conséquent abroger son application. Ces deux articles d'apparence anodine pourra faire entrer l'Algérie dans le club envié des grandes démocraties qui reconnaissent et assurent en plus les droits et les libertés des individus. Ainsi,,,,, on pourra dire qu'on s'approche un peu plus de l'Etat de droit.

En effet, la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions constitutionnelles entravent certains problématiques, en matière du pouvoir de saisine attribué aux parlementaires algériens, Quels obstacles et limites empêchent les parlementaires de saisir le Conseil Constitutionnel ? Y a-t-il un moyen de renforcer le mécanisme de saisine chez les parlementaires ? Le présent travail a pour objectifs d'essayer de répondre à ces questions, selon le plan suivant :

Section I : la saisine constitutionnelle et le contrôle de constitutionnalité : notions essentielles

Paragraphe 1 : le cadre conceptuel de la saisine constitutionnelle ;

A- définition de la saisine constitutionnelle ;

B- les catégories de la saisine constitutionnelle ;

Paragraphe 2 : le contrôle de constitutionnalité.

A- définition du contrôle de constitutionnalité ;

B- les conséquences du contrôle de constitutionnalité ;

Section II : l'extension du pouvoir de saisine constitutionnelle aux parlementaires: enjeux et limites

Paragraphe 1 : le fondement constitutionnel de l'extension de la saisine et ses conséquences ;

A- le fondement constitutionnel de l'extension de la saisine ;

B- les conséquences de l'extension de la saisine ;

Paragraphe 2 : la pratique de la saisine chez les parlementaires : entre engagement et hésitations ;

A- l'appartenance partisane et la question de loyauté au pouvoir ;

B- l'inefficacité et la faiblesse de la minorité opposante.

Conclusion.

Section I : la saisine constitutionnelle et le contrôle de constitutionnalité : notions essentielles

Dans la hiérarchie des normes, la Constitution domine les lois, les ordonnances, les règlements, et les arrêtés. Le contrôle de constitutionnalité permet de s'assurer que les normes inférieures respectent bien la Constitution, ce contrôle est effectué soit automatiquement comme prévu par la constitution, soit par voie de saisine comme étant le mécanisme approprié pour le contrôle de constitutionnalité.

On va d'abord donner la définition des deux notions comme suivant :

Paragraphe 1 : le cadre conceptuel de la saisine constitutionnelle

On évoquera la définition de la saisine et par la suite les catégories de la saisine comme suivant :

A- définition de la saisine constitutionnelle

En matière de succession, un très ancien adage dit «Le mort saisit le vif par son hoir le plus proche»¹. Cet adage signifie que les héritiers légitimes et les héritiers naturels, le conjoint survivant et en l'absence d'héritiers à réserve, le légataire universel appréhendent la succession par le seul fait du décès de leur auteur sans qu'ils aient besoin, d'obtenir une ordonnance du Président du Tribunal de grande instance. En revanche, les légataires et, lorsque la succession est vacante, l'Etat, doivent suivre la procédure décrite ci-dessus. On dit dans ces cas, qu'ils doivent «se faire envoyer en possession»².

Le mot «saisine» s'utilise aussi dans le langage procédural pour désigner l'appréhension de l'objet du différend sur lequel le juge va exercer sa compétence. En première instance, la «saisine» de la juridiction résulte de la remise au secrétariat greffe, d'une copie de l'acte d'huissier par lequel le défendeur est assigné à comparaître à la date fixée dans cet acte. Dans le cas où ce mode d'introduction du procès est prévu par le nouveau code de procédure civile, le tribunal est saisi par la remise d'une requête³.

En ce qui concerne la Cour d'appel, sa saisine résulte d'une demande d'inscription au rôle et, en ce qui concerne la Cour de cassation, elle est saisie par une déclaration de pourvoi qui est un acte écrit et qui est enregistré au Greffe de cette juridiction. La Cour de Cassation connaît aussi de la «saisine pour avis», consulter la rubrique Avis⁴.

B- les catégories de la saisine constitutionnelle

Le Conseil constitutionnel ne peut exercer son contrôle qu'à la condition d'être saisi. Cette saisine est obligatoire pour :

- les règlements des assemblées parlementaires (Assemblée Populaire Nationale et Conseil de la Nation) ;
- les lois organiques (lois complétant la Constitution).

Cette saisine est facultative pour :

- les lois ordinaires (les dispositions législatives- les actes du parlement y compris les ordonnances)⁵;
- les engagements internationaux (traités et conventions).

Dans le cas du contrôle facultatif, le Conseil peut être saisi par une des autorités suivantes:

- le Président de la République : en tant que pouvoir exécutif, le Président de la République jouit des pouvoirs et prérogatives très importantes en matière de saisine constitutionnel,
- le Premier Ministre : il est doté récemment du pouvoir de saisine, à l'occasion de la réforme établie par la révision constitutionnelle.
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- le Président du Conseil de la Nation ;
- un groupe de 50 Députés : dans le cadre des réformes constitutionnelles, un groupe de cinquante députés au sein de l'Assemblée Populaire Nationale peuvent saisir le Conseil Constitutionnel.
- un groupe de 30 Sénateurs : Idem⁶.

Le contrôle de constitutionnalité intervient après le vote de la loi mais avant la promulgation, c'est-à-dire la signature des textes par le Président de la République. Le Conseil Constitutionnel dispose d'un délai d'un mois (réduit à dix jours en cas d'urgence et à la demande du Président de la République) pour juger de la conformité à la Constitution⁷.

En droit français⁸, Le recours en inconstitutionnalité est valablement introduit par un écrit quelconque pourvu que celui-ci permette l'identification (nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et localisation, adresse du requérant) et soit assez explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée⁹.

En ce qui concerne le contentieux de l'élection du Président de la République¹⁰, des députés et des sénateurs¹¹, la Cour constitutionnelle ne peut être saisie que par requête écrite adressée à son Président. Cette requête doit être signée par le candidat ou de son représentant, des partis ou groupements politiques.

Paragraphe 2 : le contrôle de constitutionnalité

Donnant la définition du contrôle de constitutionnalité et puis de ses conséquences:

A- définition du contrôle de constitutionnalité

Le contrôle de constitutionnalité est un contrôle juridictionnel exercé afin de s'assurer que les normes de droit (lois, règlements, traités) d'un Etat, respectent la Constitution, placée au sommet de la hiérarchie des normes¹².

Le système de contrôle de constitutionnalité est généralement présenté comme complexe en raison de la multiplicité des missions confiées. Introduction, un contrôle de constitutionnalité ne pouvait avoir lieu qu'avant la promulgation des projets de loi adoptés, qui conduisaient à l'impossibilité de contester les dispositions législatives promulguées¹⁴.

Le contrôle de constitutionnalité est une «Procédure ou ensemble de procédures ayant pour objet de garantir la suprématie de la Constitution en annulant, ou en paralysant l'application de tout acte (généralement une loi), qui lui serait contraire»¹⁵.

Deux types de contrôle sont à distinguer¹⁶ :

par «**a priori**», avant la promulgation d'une loi,

- par «**a posteriori**» lorsque la constitutionnalité d'une loi déjà promulguée est contestée.

Le contrôle de constitutionnalité consiste en un contrôle du respect de la Constitution, mais également, depuis le 16 juillet 1971 (décision « Liberté d'association »), de l'ensemble des principes du « bloc de constitutionnalité »¹⁷.

Celui-ci comprend les articles de la constitution de 1958, la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, le préambule de la Constitution de 1946 et la carte de l'environnement depuis 2005¹⁸.

Sont également compris dans le bloc de constitutionnalité les principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires actuellement (droit à la santé, liberté syndicale, droit de grève, droit à l'emploi, etc.)¹⁹.

Enfin, ce bloc comprend les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (liberté d'association, liberté de conscience, respect des droits de la défense, etc.)²⁰.

Le contrôle de constitutionnalité s'applique aux normes internes²¹, mais également aux normes externes (traités et engagements internationaux)²².

B- Les conséquences du contrôle de constitutionnalité

L'un des pouvoirs les plus importants du conseil constitutionnel est l'interprétation des significations fondamentales de la constitution, de la procédure, des lois et des traités. Le Conseil peut déclarer des dispositions de lois contraires à la Constitution ou aux principes de la valeur constitutionnelle qu'il a déduits de la Constitution. Il peut également déclarer des lois contraires aux conventions et traités ratifiés, et déclarer qu'une loi est contraire aux dispositions constitutionnelles ou conventionnelles l'annule. Le Conseil peut également émettre des réserves quant à l'interprétation de certaines dispositions statutaires. Les décisions du Conseil sont contraignantes pour toutes les autorités²³.

Dans le cadre du contrôle a priori, le conseil constitutionnel peut déclarer la loi conforme à la Constitution. En ce cas, elle est promulguée. La loi peut aussi être déclarée contraire à la constitution (inconstitutionnelle). En ce cas, elle n'est pas promulguée; Souvent, la loi est déclarée en partie contraire à la Constitution. En ce cas, la loi peut être partiellement promulguée si les articles inconstitutionnels sont séparables de l'ensemble de la loi²⁴.

Quand le texte contrôlé est atteint d'un vice de constitutionnalité, au lieu de l'annuler, le Conseil le préserve, pour cela il le corrige en lui attribuant une interprétation déterminée ou en éliminant l'élément qui le vicie, et c'est sous réserve du respect de cette seule interprétation donnée par le Conseil que le texte sera retenu pour avoir été conforme à la Constitution. Le texte en question n'est donc pas conforme par lui-même ou par «sa seule vertu», mais par la condition de réserve à laquelle le Conseil l'assujettit²⁵.

Aussi, la loi peut être déclarée conforme à la Constitution sous certaines réserves d'interprétation, soit en précisant la manière dont elle doit être interprétée (interprétation neutralisante), soit en la complétant (interprétation constructive),

soit en précisant la manière dont elle doit être appliquée (interprétation directive)²⁶.

Dans ce dernier cas, la loi est promulguée, mais les décrets d'application et les personnes chargées de mettre en œuvre le texte doivent prendre en compte ces réserves²⁷.

Si un traité est déclaré inconstitutionnel, il ne peut être ratifié qu'après une modification de la Constitution²⁸.

Dans le cadre du contrôle a posteriori, la disposition législative inconstitutionnelle est écartée pour le litige en cours et abrogée pour l'avenir. Le conseil constitutionnel détermine les conditions dans lesquelles les effets que la disposition abrogée a produits sont susceptibles d'être remis en cause²⁹.

Les décisions sont publiées au Journal officiel et ont l'autorité de la chose jugée. Elles « s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles »³⁰.

Section II: L'extension du pouvoir de saisine constitutionnelle aux parlementaires : enjeux et limites

Parmi les nouveautés avantageuse de la révision constitutionnelle est bien l'extension du pouvoir de la saisine constitutionnelle à des nouveaux autorités qui n'ont jamais eu ce pouvoir auparavant, le Premier Ministre, cinquante députés, trente sénateurs et aux justiciables lors d'un litige devant les déférentes juridictions, on va voir le fondement constitutionnelle de cette extension, et ses conséquences, puis la pratique de la saisine chez les parlementaires comme suivant :

Paragraphe 1 : le fondement constitutionnel et juridique de l'extension Et ses conséquences

On abordera en premier lieu le fondement constitutionnel de l'extension et ses conséquences :

A- le fondement constitutionnel de l'extension de la saisine

Incontestablement, l'innovation la plus inattendue du constituant algérien de 2016 est l'institution de l'exception d'inconstitutionnalité. Ainsi, la France ne serait désormais pas le seul pays à constitutionnaliser un tel droit des justiciables.

En effet, l'article 187 de la constitution stipule: « Le Conseil constitutionnel

est saisi par le Président de la République, le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale ou le Premier ministre. Il peut être saisi également par cinquante (50) députés ou trente (30) membres du Conseil de la Nation. L'exercice de la saisine énoncée aux deux alinéas précédents ne s'étend pas à la saisine en exception d'inconstitutionnalité énoncée à l'article 188 ci-dessous «³¹.

En réalité l'idée de l'exception d'inconstitutionnalité est venue d'ailleurs. Elle trouve ses premières racines dans les systèmes de contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois sous, généralement, l'appellation de la question préjudicielle ou l'exception d'inconstitutionnalité, avant d'être adoptée par la constitution française à partir de la révision de 2008 sous l'acronyme de la QPC (Question Prioritaire de Constitutionnalité)³².

B- les conséquences de l'extension de la saisine constitutionnelle

Les questions de la saisine du Conseil constitutionnel sont un des aspects les plus saillants relevant du contentieux constitutionnel. L'expérience aura prouvé que les conditions de cette saisine ont évolué dans le sens d'un élargissement qui n'est pas encore clos, car il n'est pas si simple d'apporter une condamnation efficace de l'actuel encadrement de la saisine³³.

Avant que la saisine parlementaire du conseil Constitutionnel ne prenne une dimension hautement politique, il semblerait qu'elle fut dans ses premiers instants un simple dispositif juridique devant permettre un élargissement du nombre de lois contrôlées par le juge constitutionnel³⁴.

Techniquement, la procédure d'examen par voie d'exception de la constitutionnalité des lois a trois objectifs. Il s'agit de donner un droit nouveau aux parlementaires ainsi qu'aux justiciables³⁵, la possibilité de soulever la question de la constitutionnalité de la loi applicable au litige dont il est partie, de purger l'ordre juridique des dispositions inconstitutionnelles, d'assurer la prééminence de la Constitution dans l'ordre interne ; il engage trois acteurs dans sa mise en œuvre, les parties au procès, les juridictions judiciaires et administratives qui filtrent la saisine et le Conseil constitutionnel qui se prononce sur la question soulevée³⁶.

Quant au pouvoir de saisine attribué récemment aux parlementaires, cette extension s'inscrit pleinement dans le processus de formation de la volonté générale, et redonne vie à la Constitution. Le débat juridique succédant au débat politique qui donne à l'opposition un moyen supplémentaire de faire valoir ses arguments. La parole du peuple constituant reprend vie et l'acte constituant n'est plus figé ou muet, il est par cette voie mobilisé en permanence³⁷.

Le Conseil constitutionnel se positionnant en médiateur objectif entre la sphère politique et l'espace public du débat. L'accomplissement de la démocratie s'effectuant sous deux aspects, le premier a trait à la prolongation du débat législatif devant le Conseil constitutionnel au moyen de la saisine, l'argumentation des mémoires en réponse. Le second par l'actualisation de la parole du constituant, par les décisions constitutionnelles, par l'interpellation de la Constitution, l'effectivité de la Constitution au sommet de la hiérarchie des normes³⁸.

On entend par «bloc de constitutionnalité» l'ensemble des principes et règles à valeur constitutionnelle, dont le respect s'impose au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif, toutes les autres normes soumises à la constitution ne doivent apporter des dispositions qui lui sont contraires, le Conseil constitutionnel ne peut donc exercer de contrôle sur les normes qui lui sont soumises qu'en les confrontant à ces normes constitutionnelles de référence.

Ces normes de référence procèdent certes de la constitution mais il arrive parfois que celles-ci aient besoin d'être interprétée. Ce qui pourrait rendre ces normes, par conséquent, différentes d'un pays à l'autre.

Paragraphe 2 : la pratique de la saisine chez les parlementaires :

Entre engagement et hésitations

Le fait que le constituant algérien a établi l'extension de la saisine constitutionnelle aux parlementaires à côté du premier ministre et les justiciables, cette amélioration est considérée comme un acquis démocratique dans le processus des réformes et de promotion des droits et des libertés³⁹, mais quand on évoque la pratique de ce pouvoir attribué aux parlementaires on se trouve face à tant d'obstacles qui limitent énormément sa mise en œuvre, pour des raisons essentiellement de pratique liées au texte au premier lieu, et à la réalité en deuxième lieu, ces limites peuvent être examinées comme suite :

A- l'appartenance partisane et la question de loyauté au pouvoir

Après une lecture de l'article 187 de la constitution qui attribue le pouvoir de saisine à cinquante (50) députés de l'Assemblée Populaire Nationale et trente (30) Sénateurs du Conseil de la Nation on constate certains difficultés, dont la plupart sont liées essentiellement à la question de l'appartenance partisane et la loyauté au pouvoir.

Quand on aperçoit la formation de l'Assemblée Populaire Nationale, on constate qu'il y a une majorité parlementaire dominée par les partis au pouvoir, le Front de Libération National qui détient 267 sièges; le Rassemblement National Démocratique qui détient 86 sièges, les autres partis qui partagent le reste des sièges, ces derniers se divisent entre loyauté au pouvoir et opposition, mais ce qui empêche vraiment la minorité opposante de mettre en œuvre des mécanismes pour se défendre est bien cette domination.

L'article 187 de la constitution a bien précisé le nombre des députés et sénateurs qui peuvent saisir le conseil constitutionnelle, cinquante (50) députés est un nombre présumé qu'on ne peut pas réaliser pratiquement, ainsi que trente (30) sénateurs, nombres liés au nombre des sièges dans les deux assemblées, ce quorum n'est pas la question essentielle, mais plutôt la majorité loyale au pouvoir. Pratiquement, la plupart des membres du Parlement hésitent souvent de procéder, cette stratégie de recule est bien motivé par les instructions des partis dominants la scène politique pas seulement la majorité parlementaire.

Autre raison très importantes, que la plupart des textes législatifs en Algérie viennent du Gouvernement sous forme de projets de lois, alors que l'initiative du parlementaires en matière législative est réduites depuis plusieurs années, due essentiellement au niveau et à la qualité des parlementaires, à savoir « la catégorie » des femmes représentées au parlement sous le système des « Cotas »⁴⁰.

Ainsi, une majorité au pouvoir au sein du parlement qui soutiennent le gouvernement dans l'ensemble de ses activités qui nécessitent une intervention parlementaire, n'osera jamais recourir à la saisine après avoir voté le texte législatif présenté, c'est totalement logique, en plus, l'appartenance des députés et sénateurs aux partis au pouvoir les empêchent d'agir contre le gouvernement, les codes de conduites des partis politiques pénalisent le « non-obéi » au règlement des partis y compris les politiques de soutiens au Gouvernement.

D'un point de vue pratique, le recours au pouvoir de saisine par les parlementaires est énormément réduit, si on prend en compte « la loyauté absolue et inconditionnée » au pouvoir, motivé -bien sûre- par des privilèges « politiques », relatives essentiellement aux postes de responsabilités au sein du pouvoir, c'est-à-dire le chemin des parlementaires loyales au pouvoir est déjà déterminé, quelles que soit leurs attitudes concernant les objectives du mandat, dites soutenir les électeurs (le peuple).

Dans l'expérience française, la constitution stipule dans son article 61 al-2 d'attribuer le pouvoir de saisine aux soixante (60) députés et soixante (60) sénateurs, établie récemment par la loi constitutionnelle n° 08-724 du 23 juillet 2008⁴¹, mais la formation du parlement français consiste en une majorité au pouvoir raisonnable, ainsi, les membres peuvent procéder à la saisine sans aucune sorte de contrainte, car l'objectif est la démocratisation de la saisine du Conseil, en réintroduisant directement les représentants du peuple dans le processus de contrôle de la constitutionnalité des lois, non seulement cet objectif sera réalisé mais il va déployer des effets conséquents sur le système de fonctionnement entre les différents organes constitutionnels et sur les relations entre la majorité et l'opposition⁴².

Aussi, l'article 61 al-2 précité mentionne que « avant leur promulgation »⁴³, ce qui n'est pas précisé dans le texte algérien.

B- l'inefficacité et la faiblesse de la minorité opposante

Parmi les raisons les plus importantes qui empêchent pratiquement les parlementaires de procéder à la saisine, en plus des raisons déjà traitées ci-dessous, l'inefficacité et la faiblesse de la minorité opposante. On constate une majorité⁴⁴ au pouvoir largement représentée au parlement, avec une puissance politique de plus elle est très proche aux cercles du pouvoir, en conséquence la minorité opposante devient faible et inefficace. Parmi 462 membres de l'Assemblée Populaire Nationale, il est pratiquement difficile de réaliser un quorum de cinquante (50) députés (qui doivent être absolument opposants) pour juste procéder à la saisine au Conseil Constitutionnel concernant la conformité d'un texte législatifs (principalement présenté sous forme d'un projet de loi émane du Gouvernement), ainsi, idem pour les cent quarante-quatre (144) membres du Conseil de la Nation, par conséquent, le quorum fixé par les dispositions de l'article 187 de la constitution est bien

déterminé.

On effet, quand on parle de la faiblesse de l'opposition, on constate une très forte influence du pouvoir, selon les prérogatives importantes qui sont attribuées à l'administration concernant le règlement d'activités des partis politiques⁴⁵, le Ministre de l'Intérieur en tant que pouvoir chargé de l'agrément des partis politiques a des attributions importantes, relatives essentiellement aux autorisation d'organiser les congrès d'institution des partis, ainsi que le processus de former un parti politique et précisément le contrôle de ses activités.

Autre point très important, le rôle de l'administration aux clivages au sein des partis politiques, quand elle donne l'autorisation à une minorité dissidente, cette minorité pourra avoir une organisation indépendante sous forme d'un nouveau parti, en conséquence, les partis principaux deviendront faibles après ces clivages, des nouveaux partis loyales au pouvoir avec des droits et des garantis, ces résultats confirment bien l'affaiblissement de l'opposition.

Concernant l'inefficacité de l'opposition, on peut dire que les divergences entre les partis opposants, empêchent la possibilité de ratifier des alliances ou des coalitions pour lutter contre la majorité et le pouvoir, ainsi que l'absence des stratégies, d'objectifs et de coopération, En effet les intérêts personnels des membres des partis opposants dominent l'activité du parti en tant qu'organisation, en fin, le nombre réduit des opposants au sein du parlement est considéré comme raison de plus de l'incapacité de procéder à la saisine constitutionnelle ainsi que la plupart des activités d'une minorité opposante à la scène politique.

Conclusion

Nous pouvons conclure à travers ce modeste travail, on peut dire que le constituant a établi une réforme très importante considérée comme une amélioration concernant la promotion de la pratique constitutionnelle en matière du contrôle de constitutionnalité, il a confié au membre du Parlement un certain pouvoir de recourir au Conseil Constitutionnel, ce qui est sans doute un point très important, car le Parlement en tant qu'institution dotée de la représentation du peuple est l'espace le plus importants d'exprimer la volonté générale, mais en réalité, les pouvoirs du parlement dans plusieurs matières, ont été diminué malheureusement par les dispositions des textes constitutionnels et législatifs, ainsi, la formation, la qualité dégradé et le niveau intellectuel des membres du

parlement ont une mauvaise influence à la pratique des pouvoirs confiés par les textes, la domination de l'exécutif et l'appartenance des parlementaires aux partis loyales au pouvoirs, toutes ces raisons a contribué fortement à diminuer et limiter le recours à un tel pouvoir important, il faut alors que les parlementaires soient responsables et conscients pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées, dans le cadre de la pratique du mandat parlementaire, essentiellement exprimer la volonté du peuple et des électeurs, en favorisant leurs confiances et loyautés, cela permet sans doute d'améliorer la pratique constitutionnelle en toute démocratie.

Notes :

1 Olivier BONNEFOY, Les relations entre parlement et conseil constitutionnel, thèse de Doctorat en droit public, soutenu le 12 juin 2015, Ecole Doctorale de Droit, Université de Bordeaux, France, p 33.

2 Serge BRAUDO, dictionnaire du droit privé, sur le lien électronique :

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/saisine.php>, vu le : 16-03-2018 à 15 :00.

3 Ibid.

4 Marc VERDUSSEN, la coexistence de la saisine parlementaire et des autres voix d'accès au juge constitutionnel en droit comparé, in : L'extenso « les nouveaux cahiers du conseil constitutionnel », N° 48-3/2015, p 99.

5 Article 186 de la constitution algérienne, la loi 16-01 correspond au 06 mars 2016, relative à la révision constitutionnelle, J O n°14, du 07 mars 2016

6 Article 187 de la constitution algérienne, Op.cit.

7 Art 189 de la loi 16-01, Op.cit.

8 Les modalités de la saisine constitutionnelle, sur le lien : <http://cour-constitutionnelle.cg/modalites-de-saisine/>, vu le : 12-03-2018 à 13 :00.

9 Olivier BONNEFOY, Op.cit, p 26.

10 Art 58 de la Constitution Française du 04 Octobre 1958, la loi constitutionnelle n° 08-724 du 23 Juillet 2008.

11 Art 59 de la Constitution Française, op.cit.

12 Dictionnaire la Toupie- Définition du contrôle de constitutionnalité, Article sur le lien : http://www.toupie.org/Dictionnaire/Controle_constitutionnalite.htm, vu le 26-03-2018 à 17 :00.

13 China Legal Information Center, what is constitutional review? Article sur le lien:

http://english.legalinfo.gov.cn/2017-06/16/content_29769694.htm

14 Xavier PHILIPPE, Constitutional review in France : the extended role of the constitutional council through the new priority preliminary rulings procedure (QPC), Article sur le lien: https://www.ajk.elte.hu/file/annales_2012_04_Xavier.pdf

15 Juhan VLADIMIR, Hans MOMBRUN, Le contrôle de constitutionnalité en quelques mots, article sur le lien : <http://lenouvelliste.com/article/177302/le-controle-de-constitutionnalite-en-quelques-mots>, vu le 15-03-2018 à 10 :00.

16 Dictionnaire la Toupie, Op.cit.

17 Olivier BONNEFOY, Op.cit, p 27.

18 Alain DELCAMP, Le Conseil Constitutionnel et le Parlement, Revue Française du Droit Constitutionnel, Presse

- Universitaire de France, N° 57/1- 2004, p 40.
- 19 Olivier BONNEFOY, Op.cit, p 181.
- 20 Ibid.
- 21 Denys DE BECHILLON, Elargir la saisine du Conseil Constitutionnel ? in : Revue Pouvoirs, N° 105/ 2-2003, p 107.
- 22 Le contrôle de constitutionnalité, sur le lien : <https://justice.ooreka.fr/astuce/voir/642503/contrôle-de-constitutionnalité>, vu le 12.03-2018 à 14 :00.
- 23 Constitutional Council (France), Wikiwind Network, sur le lien : [http://www.wikiwand.com/en/Constitutional_Council_\(France\)](http://www.wikiwand.com/en/Constitutional_Council_(France))
- 24 Marc VERDUSSEN, Op.cit., p 101.
- 25 Bachir YELLES CHAOUICHE, la technique du réserve dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel Algérien, Revue du Conseil Constitutionnel, numéro spéciale N°4, 2014, p 2.
- 26 Ibid.
- 27 Pour plus de détails, voir : Bachir YELLES CHAOUICHE, Op.cit.
- 28 Xavier MAGNON, Regard sur les Conseil Constitutionnels Algérien, Marocain et Tunisien, quel constitutionalisme pour le Maghreb centrale ? In : Mélanges offerts au doyen François-Paul Blanc Presses Universitaires de Perpignan/ Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole. Perpignan/Toulouse p. 619-637. ISBN 978-2-36170-022-5, p 14
- 29 Ibid.
- 30 Art 62 al 3 de la constitution française, la loi constitutionnelle n° 08-724 du 23 Juillet 2008.
- 31 Article 187 de la constitution algérienne, op.cit.
- 32 Mohamed OUMAIOUF, Réflexions sur les nouveautés de la révision constitutionnelle du 07 février 2016 en matière du contrôle de la constitutionnalité des lois, Revu Critique du droit et sciences politique, N°1, Juillet 2016, p 61,
- 33 Denys DE BECHILLON, Op.cit, p 103.
- 34 Antonin N , La saisine parlementaire du Conseil constitutionnel est-elle instrumentalisée par les politiques ?, sur le lien : <https://www.agoravox.fr/actualites/citoyennete/article/la-saisine-parlementaire-du-198075>, consulté le : 15-04-2018.
- 35 Voir: Mohamed BRAHIMI, L'exception d'inconstitutionnalité dans le projet de loi constitutionnelle: l'un des amendement le plus emblématiques, sur le lien : [://brahimi-avocat.e-monsite.com/blog/l-exception-d-inconstitutionnalite-dans-le-projet-de-loi-constitutionnelle.html#JKBLtqRKt6Utluhs.99](http://brahimi-avocat.e-monsite.com/blog/l-exception-d-inconstitutionnalite-dans-le-projet-de-loi-constitutionnelle.html#JKBLtqRKt6Utluhs.99), le 13-01-2016, vu le : 15-03-2018, à 11 :00.
- 36 Jean-Louis Debré, «la question prioritaire de constitutionnalité», Communication dans la journée d'étude autour l'extension de la saisine constitutionnelle, le Conseil Constitutionnel Algérien, le : 22-04-2013.
- 37 Mohamed BRAHIMI, Op.cit.
- 38 Ahmed MAHIOU, la saisine constitutionnelle par les parlementaires- l'expérience française, Revue du Conseil constitutionnel, N° 02, 2013, Conseil Constitutionnel Français, France, p 64.
- 39 Mohamed OUMAIOUF, Op.cit, p 71.
- 40 La loi organique n° 12-03 correspond au 12-01-2012, fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, J O n° 01 du 14-01-2012.
- 41 Art 61 de la constitution française, la loi constitutionnelle n° 08-724 du 23 Juillet 2008 .
- 42 Ahmed MAHIOU, Op.cit, p 66.
- 43 Article 61 al 2 de la constitution française, op.cit.
- 44 Ahmed MAHIOU, Op.cit, p 66.
- 45 La loi organique n° 12-04 correspond au 12-01-2012, relative aux partis politiques, J O n° 02 du 15-01-2012.